

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délib. |
| 15 | 11 | 9 |

Séance du 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le vingt et un du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS à Rémy GUASCH-MARI.

Absents excusés : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Décision modificative n°4 Budget annexe Service Eau & Assainissement Exercice 2024

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu la délibération n°15-2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024.

Considérant qu'afin de pouvoir passer l'écriture du paiement du personnel de la commune de Pouzilhac pour le fonctionnement du service eau et assainissement, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

| Intitulé | Diminution sur crédits déjà alloués | | | Augmentation des crédits | | |
|--|-------------------------------------|-------|-----------|--------------------------|------|-----------|
| | Compte | Opé. | Montant | Compte | Opé. | Montant |
| Personnel affecté par la collectivité de rattachement-012 | 6215 | | 13 714,93 | | | |
| Remboursement de frais à la collectivité de rattachement-011 | | | | 62871 | | 13 714,93 |
| Fonctionnement dépenses | | Solde | 13 714,93 | | | 13 714,93 |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :
- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 sur le budget annexe service eau & assainissement comme présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits
Le Maire,
Thierry ASTIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délib. |
| 15 | 11 | 9 |

Séance du 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le vingt et un du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS à Rémy GUASCH-MARI.

Absents excusés : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Décision modificative n°4 Budget Mairie Exercice 2024

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°16-2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024.

Considérant qu'afin de pouvoir passer l'écriture de la subvention d'équilibre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

| Intitulé | Diminution sur crédits déjà alloués | | | Augmentation des crédits | | |
|--|-------------------------------------|------|-----------|--------------------------|------|-----------|
| | Compte | Opé. | Montant | Compte | Opé. | Montant |
| Contrats de prestations de services-011 | 611 | | 17 262,10 | | | |
| Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé-65 | | | | 65748 | | 17 262,10 |
| Fonctionnement dépenses | Solde | | 17 262,10 | Solde | | 17 262,10 |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :
- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits
Le Maire,
Thierry ASTIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|---|----------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délib. |
| 15 | 11 | 9 |

Séance du 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le vingt et un du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du
Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont
réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances,
sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Emilie CAVAGNA,
Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel
SALES.

Absents mais ont donné procuration : Anne BERTINO à Mylène
BASTERGUE, Nathalie CAMPINS à Rémy GUASCH-MARI.

Absents excusés : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Instauration de la redevance prélèvement sur la ressource en eau

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource
en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de
l'eau dans le milieu naturel.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé le taux qui dépend de l'usage
de l'eau et du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

La commune a l'obligation de répercuter dans sa facturation aux abonnés du service d'eau potable
la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître le taux
appliqué au volume d'eau consommé. Jusqu'à présent, cette redevance était prise en charge par la
commune.

Il nous revient d'appliquer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Montant de la redevance prélèvement (payée à l'Agence de l'eau) année 2023}}{\text{Volume d'eau total facturé aux abonnés année 2023}}$$

Taux à répercuter : $3\,795 \text{ €} / 39\,105\text{m}^3 = 0,10\text{€ HT/m}^3$ facturé.

Monsieur le maire propose par conséquent d'appliquer ce taux sur la facturation de l'exercice
2025.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** la redevance prélèvement sur la ressource eau à la facturation des abonnés.
- **DECIDE** de fixer à $0,10\text{€ HT/m}^3$ le taux à répercuter lors de la facturation de l'exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 04 - 2025
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délib. |
| 15 | 11 | 9 |

Séance du 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le vingt et un du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS à Rémy GUASCH-MARI.

Absents excusés : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Tarif droit de pesage

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le tarif de l'utilisation du pont à bascule à 155,00 € par an.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits

Le Maire,

Thierry ASTIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|---|----------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délib. |
| 15 | 11 | 9 |

Séance du 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le vingt et un du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du
Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont
réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances,
sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Emilie CAVAGNA,
Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel
SALES.

Absents mais ont donné procuration : Anne BERTINO à Mylène
BASTERGUE, Nathalie CAMPINS à Rémy GUASCH-MARI.

Absents excusés : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Octroi de la garantie de l'Agence France Locale

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Pouzilhac a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14/12/2021. L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Pouzilhac qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 55-2021, en date du 14/12/2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Pouzilhac,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Pouzilhac, afin que la commune de Pouzilhac puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Pouzilhac est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Pouzilhac est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Pouzilhac pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- et si la Garantie est appelée, la commune de Pouzilhac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Pouzilhac, dans les conditions définies ci-

dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION | 2 |
| 1. Définitions | 2 |
| 2. Règles d'interprétation | 3 |
| TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE..... | 5 |
| 3. Objet de la Garantie | 5 |
| 4. Bénéficiaires de la Garantie..... | 5 |
| 5. Plafond de la Garantie | 5 |
| 6. Nature juridique de l'obligation du Garant | 6 |
| TITRE III APPEL DE LA GARANTIE..... | 7 |
| 7. Personnes habilitées à appeler la Garantie..... | 7 |
| 8. Conditions de l'appel en Garantie | 7 |
| 9. Modalités d'appel | 7 |
| TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE | 11 |
| 10. Date de paiement | 11 |
| 11. Modalités de paiements | 11 |
| TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE | 12 |
| 12. Date d'effet..... | 12 |
| 13. Terme..... | 12 |
| 14. Résiliation anticipée | 12 |
| TITRE VI RECOURS..... | 13 |
| 15. Subrogation | 13 |
| 16. Recours entre les Membres..... | 13 |
| TITRE VII COMMUNICATION..... | 14 |
| 17. Information des Bénéficiaires..... | 14 |
| 18. Publicité..... | 14 |
| 19. Notifications | 14 |
| TITRE VIII STIPULATIONS FINALES | 15 |
| 20. Impôts et taxes | 15 |
| 21. Droit applicable et tribunaux compétents | 15 |
| LISTE DES ANNEXES..... | 16 |

۲۱

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**);

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**);

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**);

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

47

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

11

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

۲۲

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garant*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
6. **NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

47

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

۲۲

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
- (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

17

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

۲۶

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

۲۲

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

۲۲

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

11

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

۲۲

LISTE DES ANNEXES

| | |
|--|----|
| ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE..... | 17 |
| ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE..... | 18 |
| ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT..... | 20 |
| ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE | 22 |

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres

² obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

| ISIN* | Common Code* | Date du Titre Garant | Date d'échéance du Titre Garant | Montant impayé (principal) | Montant impayé (intérêts) | Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.) | Montant total impayé |
|-------|--------------|----------------------|---------------------------------|----------------------------|---------------------------|---|----------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande
version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

| ISIN* | Common Code* | Date du Titre Garanti | Date d'échéance du Titre Garanti | Montant impayé (principal) | Montant impayé (intérêts) | Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.) | Montant total impayé |
|-------|--------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------------|---|----------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

11

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

| ISIN* | Common Code* | Date du Titre Garanti | Date d'échéance du Titre Garanti | Montant (principal) | Montant (intérêts) | Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.) | Montant total |
|-------|--------------|-----------------------|----------------------------------|---------------------|--------------------|---|---------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

11

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le_____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale
Par : [*Insérer le nom du signataire*]
Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

11

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délib. |
| 15 | 11 | 9 |

Séance du 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le vingt et un du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS à Rémy GUASCH-MARI.

Absents excusés : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Convention de prestation de services d'assistance technique au sein du bloc local de la Communauté de Communes du Pont du Gard : Service technique

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services et pour soutenir les communes dans l'exercice de leurs compétences liées au « service technique », la Communauté de Communes du Pont du Gard, considérant qu'elle n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et continuité des services, leur apporte un appui logistique, de « savoir-faire », d'ingénierie, de renfort en moyens humains, pour remplacements, et/ou renforts d'activités.

La mission principale réalisée par le service technique de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte des communes réside dans des travaux de ferronnerie (conception de garde-corps, pergolas, potelets...).

Sur acception de la CCPG, les demandes peuvent être évolutives en fonction des besoins exprimés par chaque commune.

La signature de cette convention n'implique aucun coût.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches liées à cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Convention de prestation de services d'assistance technique au sein du bloc local de la Communauté de Communes du Pont du Gard : Service technique

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard organise le déploiement d'actions à l'échelle de l'intercommunalité par le biais de différents dispositifs de mutualisation tels que les services communs, la mise à disposition de matériels pour les événements festifs et culturels, les consultations groupées...

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de moyens mutualisés afin d'aboutir à une gestion rationalisée pour garantir aux citoyens, habitants des communes de la Communauté de Communes du Pont du Gard, des services publics de qualité efficaces,

Considérant qu'il importe pour la commune de Pouzilhac de mettre en œuvre au nom de l'intérêt local une organisation avec la Communauté de Communes du Pont du Gard permettant d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communal dans des conditions satisfaisantes,

Considérant l'exercice de missions et des attributions dévolues aux services techniques exercé de manière différenciée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions, les modalités et la description de la prestation par une convention,

Considérant qu'en application des dispositions dudit Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Entre :

La Communauté de Communes du Pont du Gard dont le siège social est situé au 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 Remoulins, représentée par son Président, Monsieur Pierre PRAT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° DE-2024-112 en date du 16 décembre 2024

Ci-après désignée « la Communauté de Communes du Pont du Gard »,

D'une part,

Et

La commune de Pouzilhac dont le siège social est situé 6 Rue de l'Hôtel de Ville 30210 POUZILHAC représentée par son Maire, Monsieur Thierry ASTIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°06-2025 du conseil municipal en date du 21/01/2025.

Ci-après désignée « la commune »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Article 1-1 : Description de la prestation

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exécution de cette prestation de services notamment le périmètre des activités, les modalités d'organisation et de gestion des moyens matériels et des ressources humaines ainsi que les modalités financières.

Article 1-2 : Conditions générales

Dans le cadre d'une bonne organisation des services et pour soutenir les communes dans l'exercice de leurs compétences liées au « service technique », la Communauté de Communes du Pont du Gard, considérant qu'elle n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et continuité des services, leur apporte un appui logistique, de « savoir-faire », d'ingénierie, de renfort en moyens humains, pour remplacements, et/ou renforts d'activités.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Commune de ... dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté de Communes du Pont du Gard sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- De ne pas conduire la Communauté de Communes du Pont du Gard à une situation de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, le Maire de la Commune d'accueil des moyens mutualisés peut adresser toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées aux agents de la Communauté de Communes du Pont du Gard en passant par la Direction des Services Techniques de la Communauté de Communes du Pont du Gard. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La Communauté de Communes du Pont du Gard peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté de Communes du Pont du Gard se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Article 2 : Description de la prestation et modalités d'application

La mission principale réalisée par le service technique de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte des communes réside dans des travaux de ferronnerie (conception de garde-corps, pergolas, potelets...)

Sur acceptation de la CCPG, les demandes peuvent être évolutives en fonction des besoins exprimés par chaque commune.

Article 3 : Organisation des activités

Les tâches et le rythme de travail énoncés sont évolutifs en fonction des missions confiées par chaque commune.

Les demandes exprimées par les communes se font sur une programmation annuelle pouvant comporter des compléments ponctuels en fonction des aléas du service non programmés.

Le descriptif et la durée des missions sont précisés dans la demande de la commune qui indiquera le degré d'urgence en fonction de ses impératifs et des éventuels délais légaux. La réponse de la Communauté de Communes du Pont du Gard indiquera les disponibilités d'un ou plusieurs agents qui peuvent effectuer les tâches et ce qu'ils seront en mesure de réaliser. Le temps de travail est réparti, en concertation, selon un planning défini.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Communauté de Communes du Pont du Gard peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services faisant l'objet de cette prestation de services.

Article 4 : Dispositions financières

La facturation des prestations effectuées est calculée sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Collectivité ayant recours au service (Art. D5211-16 du CGCT).

Article 4-1 : Le coût unitaire est défini à partir :

- Des charges de personnel calculées en fonction de la catégorie de fonction publique territoriale à laquelle sont rattachés les agents et en fonction des missions exercées,
- Des frais de gestion administrative (traitement des salaires, des congés et de la carrière, frais de structure),
- Des frais de déplacements professionnels quand il y en a,
- Les fournitures en rapport direct avec les interventions,
- Les charges liées aux équipements nécessaires à la réalisation des prestations.

Dans le cadre de prestations nécessitant une location spécifique du matériel, les charges relatives à la location de ce matériel sont refacturées.

L'ensemble des charges exécutées par la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre de la présente convention sera intégralement compensé par la Commune de ...

La Communauté de Communes du Pont du Gard prend en charge les frais d'encadrement, la formation des agents, les équipements de protection individuelle, les investissements éventuels en matériels et véhicules.

Une évaluation financière indiquant la nature de l'intervention, le nombre d'heures à effectuer, les fournitures, le matériel nécessaire ... sera proposée avant l'intervention à l'autorité communale, pièce contractuelle devant être visée et approuvée pour autoriser le recours à la prestation.

Article 4-2 : Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera dès que la (les) prestation(s) concernée(s) par la présente convention sera (seront) réalisée(s). Un titre par devis signé sera émis par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Article 5 : Obligations

Article 5- 1 : Obligations de la Commune

La Commune de ... s'engage à mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pont du Gard, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de ladite convention et à régler le coût des prestations réalisées conformément aux dispositions stipulées à l'**Article 4 : dispositions financières**.

En cas de charges lourdes, la commune prendra toutes les mesures nécessaires pour aider le/les agents de la Communauté de Communes du Pont du Gard à effectuer la livraison / réception des commandes.

Article 5- 2 : Obligations de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté de Communes du Pont du Gard assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Communauté de Communes du Pont du Gard s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention. Il en est de même pour la commune.

Elle se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune de ...

La Communauté de Communes du Pont du Gard ne sera pas destinataire, de la part de la commune, d'information soumise au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée minimale d'un an renouvelable deux fois un an par application du principe de reconduction tacite sans que cela n'excède 3 ans (durée maximale de la convention périodes de reconductions éventuelles comprises).

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Article 7 : Avenant

Les modifications ultérieures qui pourraient être apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par chacune des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité. Cette dénonciation devra être notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois minimum à compter de la réception de la demande de résiliation.

Article 9 : Suivi

L'évaluation de ce dispositif sera effectuée par un groupe de travail.

Les agents devront produire à chaque intervention une fiche de synthèse du travail réalisé (objectifs fixés, temps d'intervention, problèmes rencontrés, résultats obtenus... avec photos à l'appui de préférence), à remettre à la Direction des Services Techniques.

Il pourra être réalisé un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ainsi que faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Publicité de la convention

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Commune.

Article 12 : Annexes à la convention

Les annexes suivantes sont jointes à la présente convention :

- Annexe 1 : estimation financière
- Annexe 2 : suivi

Fait en 2 exemplaires,

A Remoulins, le

Pour la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président

Pierre PRAT

Pour la Commune,

Le Maire,

Thierry ASTIER

ANNEXE 1

ESTIMATION FINANCIERE

Commune de :

Délibération d'approbation de la convention de prestation de services par le Conseil Municipal :
.....

Intervention pour le :

Motif de la demande : (besoin de « savoir-faire », soutien logistique, surcroît de travail, renfort en moyens humains...) :

.....

Degré d'urgence :

Domaines et objectifs d'intervention :

.....
.....
.....
.....
.....

Matériel mis à disposition par la Commune :

.....
.....

Matériel nécessaire pour la réalisation de la prestation :

.....
.....

Proposition chiffrée :

| | Unité | Quantité | Coût |
|--|-------|----------|------|
| Coût salaires, charges, indemnités congés... | | | |
| Frais de gestion administrative (7.50 %) | | | |
| Frais de déplacement | | | |
| TOTAL (A) | | | |
| Fournitures en rapport direct avec les interventions pour la réalisation des prestations | | | |
| Charges pour la réalisation des prestations | | | |
| TOTAL (B) | | | |
| TOTAL (A) + (B) | | | |

Résultats obtenus :

.....

.....

.....

.....

.....

Problématiques rencontrées, points à améliorer... :

.....

.....

.....

Fait à Remoulins, le

Pour la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président

Pierre PRAT

Pour la Commune,

Le Maire,

Thierry ASTIER



ANNEXE 2

SUIVI

| Dates/horaires | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | TOTAL HEURES |
|-------------------------|-------|-------|----------|-------------|----------|--------------|
| Matin | | | | | | |
| Après-Midi | | | | | | |
| Dates/horaires | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | TOTAL HEURES |
| Matin | | | | | | |
| Après-Midi | | | | | | |
| Dates/horaires | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | TOTAL HEURES |
| Matin | | | | | | |
| Après-Midi | | | | | | |
| Dates/horaires | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | TOTAL HEURES |
| Matin | | | | | | |
| Après-Midi | | | | | | |
| Dates/horaires | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | TOTAL HEURES |
| Matin | | | | | | |
| Après-Midi | | | | | | |
| Total Nombre d'heures : | | | | Le Maire de | | |
| | | | | Signature | | |
| Matériel utilisé | | | | | | |

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délib. |
| 15 | 11 | 9 |

Séance du 21 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le vingt et un du mois de janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS à Rémy GUASCH-MARI.

Absents excusés : David AUDIBERT, Christelle COELHO.

OBJET : Informer la population de la volonté du conseil municipal de se renseigner sur la démarche de vidéoprotection et de réaliser un diagnostic vidéoprotection

Monsieur Michel SALES a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande croissante de la population pour l'installation de caméra de vidéoprotection, il rappelle que :

- l'objectif de la vidéoprotection est de prévenir la délinquance et lutter contre le sentiment d'insécurité.
- concernant l'efficacité, le système a bien évidemment ses limites, car ce n'est pas une surveillance avec présence humaine 24 heures sur 24 pour visualiser les allées et venues. C'est un système d'enregistrement des images qui serait installé.
- d'un point de vue juridique, la loi encadre de manière très stricte son emploi. L'implantation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection se fait sous contrôle de la commission départementale de vidéoprotection. Celle-ci est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire assurant la fonction de président, d'un représentant des maires au niveau du département, d'un représentant de la chambre de commerce, et d'un expert désigné par le Préfet.
- il est important de préciser que les images ne peuvent être visualisées que par des personnes dûment autorisées, elles ne peuvent être conservées plus de 15 jours, et ne peuvent être exportées que pour preuve judiciaire et sur réquisition.
- il est nécessaire de faire effectuer un diagnostic préalable permettant de quantifier les équipements et leur coût.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision d'intention d'équiper la commune de vidéoprotection.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le référent sûreté de Gendarmerie pour la réalisation d'un diagnostic de vidéoprotection sur le territoire communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les études nécessaires ainsi qu'à demander les subventions correspondantes.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits

Le Maire,
Thierry ASTIER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.